

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD38

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 4

Après la première occurrence du mot :

" autorisations ",

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

" de stationnement par l'autorité administrative compétente n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations de stationnement délivrées antérieurement à la promulgation de la loi n° du relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ou des demandeurs inscrits sur liste d'attente. "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.